

ROUTE DEPARTEMENTALE N°44g

COMMUNE D' ALLAUCH

Aménagement du carrefour des Aubagnens
--

C O N V E N T I O N

DE FONDS DE CONCOURS

Entre

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

représenté par le **Président du Conseil Général**, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,

représentée par **Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, agissant en vertu d'une délibération du

Et

La COMMUNE D' ALLAUCH

représentée par **Monsieur le Maire** de la Commune agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

■ IL EST EXPOSE CE QUI SUI

Le fonctionnement à feux tricolores du carrefour entre la RD44g, le chemin des Aubagnens et le chemin de St Jean à Allauch ne permet pas d'écouler le trafic dans de bonnes conditions pour les usagers de sécurité et de fluidité aux heures de pointe.

■ PREAMBULE

- **Consistance de l'opération**

L'aménagement consiste à réaliser un carrefour giratoire de 12.00m de rayon intérieur. Le chemin de St Jean sera dévié et se raccordera sur ce giratoire.

- **Rappel des principes d'intervention du Département**

Afin, d'une part d'assurer la prise en compte des objectifs du Département et des Communes tendant à améliorer la sécurité sur les routes départementales en agglomération, et d'autre part de permettre le financement de projets de qualité, le Département a adopté des règles de cofinancement des travaux.

- **Coût global de l'opération**

Celle - ci s'évalue à 1 055 000,00€ TTC. répartis comme suit:

- Part Départementale..... 735 000,00€ TTC
- Part C.U.M.P.M..... .250 000,00€ TTC
- Part Communale..... 70 000,00€ TTC

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Afin que la dévolution et la réalisation des travaux d'aménagement du carrefour des Aubagnens sur la RD44g sur la commune d'Allauch qui intéressent à la fois la Commune d'Allauch, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le Département, se passent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par le Département.

La part de financement prise en charge par la Commune d'Allauch et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sera mobilisée par la voie

de fonds de concours, la répartition financière étant définie suivant les règles habituelles, dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières des travaux d'aménagement du carrefour giratoire entre la RD44g et les chemins des Aubagnens et de St Jean par le Département des Bouches du Rhône, pour son propre compte, celui de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et celui de la Commune d'Allauch pour les prestations qui les concernent.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- Terrassement,
- Assainissement,
- Réseau pluvial,
- Chaussées,
- Trottoirs,

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par Département des Bouches du Rhône à l'exception :

- du déplacement des réseaux France Télécom, EDF et d'eaux potable à la charge des concessionnaires,
- de la signalisation verticale de police à la charge de la CUMPM,
- de l'arrosage et des aménagements paysagers à la charge de la Ville d'Allauch,
- de l'éclairage public à la charge de la Ville d'Allauch.

Le projet sera soumis pour approbation à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et à la Commune d'Allauch en ce qui les concerne, avant le lancement des procédures, par le Département.

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre de l'opération sera assurée par les services de la Direction des Routes pour le compte du Département.

Une concertation entre la Commune, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le maître d'œuvre devra permettre de procéder à la mise au point définitive du projet avant le lancement des travaux.

■ ARTICLE 5 : DEFINITION DES FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE ET DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Le calcul des fonds de concours dus par la Commune d'Allauch et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au Département au titre des travaux préfinancés par celui-ci, déduction faite de sa participation, établie conformément aux règles habituelles de financement, s'établit comme suit :

• **Caractère**

Ces fonds de concours ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs seront établis en fonction du coût réel actualisé des prestations exécutées et facturées.

• **Nature des travaux concernés :**

Les travaux faisant l'objet d'un financement de la Commune d'Allauch et de la C.U.M.P.M. sont les suivants :

- Pour la Commune d'Allauch :
 - Assainissement pluvial,
 - Pose des fourreaux d'éclairage public
- Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole:
 - 25% du montant total de l'aménagement : terrassement, chaussées, trottoirs et bordures.

• **Décompte prévisionnel**

Désignation des prestations	Part Département (Euros.TTC.)	Part Commune (Euros.TTC)	Part CUMPM (Euros TTC.)	Coût total estimé (Euros.TTC.)
RD44g – aménagement du carrefour avec le chemin des Aubagnens	735 000,00	70 000,00	250 000,00	1 055 000,00

La totalité des fonds de concours à verser à la commune s'élève donc aux montants prévisionnels :

- Pour la Commune: 70 000 € TTC

- Pour la C.U.M.P.M.: 250 000 € TTC

- **Décomptes ajustés**

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

■ **ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX**

Le Département, maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Commune d'Allauch et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui pourront se faire représenter à la réunion.

■ **ARTICLE 7 - REMISE DES OUVRAGES**

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise à la Commune d'Allauch et à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, des ouvrages qui les concerne.

Celles-ci en assureront alors la gestion et l'exploitation.

Il s'agit des aménagements suivants :

- Pour la Commune d'Allauch:

- Assainissement pluvial,
- Plantations et îlots du carrefour giratoire

- Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole:

- Chaussées et trottoirs des voies communautaires du chemin de St Jean et du chemin des Aubagnens.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

• **Acompte:**

Un acompte de 50% sur le fonds de concours dû par chacune des collectivités sera sollicité par le Département dès le lancement de l'opération qui se traduira par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux établi par le maître d'oeuvre.

• **Solde**

La totalité des fonds de concours, ajustée selon les dispositions prévues à l'article 5, interviendra après réception des travaux, au vu d'un état récapitulatif des dépenses exécutées pour le compte de chaque collectivité.

■ ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions ci-dessus prévues auront été remplies.

■ ARTICLE 10 - CONVENTION ANTERIEURE

La présente convention annule et remplace la convention portant sur le même objet approuvée le 30 mai 2006 par la Commune d'Allauch et le 9 octobre 2006 par l'Assemblée Communautaire de Marseille Provence Métropole.

Marseille, le

Le Maire
d'Allauch

Le Président du Conseil Général

Roland POVINELLI

Jean-Noël GUERINI

Le Président de la Communauté Urbaine
MarseilleProvenceMétropole

Eugène CASELLI

